



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Actions de Formation du CEPBRAAL, 1^{er} District - Sénégal
(Règlement intérieur applicable à compter du 1^{er} septembre 2022)

Article 1: Préambule

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles R 133-1, R 133-2, R 133-3 et R 133-4 du Code de Travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation ainsi. Les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur.

Article 2: Discipline générale

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme,
- de se présenter aux formations en état d'ivresse,
- de fumer dans les salles de formation, le couloir y compris et le bâtiment,
- de modifier, de personnaliser ou d'ajouter à des fins personnelles les supports de formation mis à disposition,
- de modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur mis à disposition lors de la formation, le cas échéant,
- de copier les documents appartenant au CEPBRAAL, sans l'accord préalable de la direction du CEPBRAAL, et toute autre action relative au leur fonctionnement informatique de manière.

Article 3: Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation,
- blâme,
- exclusion définitive de la formation.

Article 4: Sanctions disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur de la sanction prise.

Article 5: Représentation des stagiaires

Lorsqu'une formation a une durée supérieure à huit heures, il est possible à l'initiative d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en comité consultatif deux fois. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les délégués, afin de participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, ou plus tôt ou plus tard soit, après le début de stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation choisit un PV de scrutin qu'il transmet au profit de l'équipe territorialement compétente.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils démissionnent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Un délégué titulaire et le délégué suppléant ont deux heures fonctions avant la fin de la session de formation, il est possible à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R 133-3 et R 133-4.